

LETTRE D'INFORMATION SEMESTRIELLE

Décembre 2023

FIP CROISSANCE ET ENVIRONNEMENT

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme juridique	FIP IR
Code ISIN	Part A - FR0013275195
Région d'investissement	Hauts-de-France, Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire, Auvergne-Rhône-Alpes
Valeur d'origine de la part (nominal)	100 €
Statut	En pré-liquidation

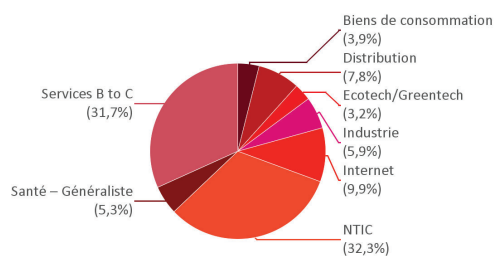
DONNÉES AU 31/12/2023

Valeur liquidative au 31/12/2023	96,70 €
Performance depuis l'origine	-3,30%
Performance depuis l'origine avantage fiscal IR inclus	+17,93%

DISTRIBUTIONS EFFECTUÉES

Pas de distribution effectuée.

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



LE MOT DU GÉRANT

Le FIP Croissance et Environnement a été créé le 30 novembre 2017 pour une durée de vie de sept ans (jusqu'au 31 décembre 2024), éventuellement prorogeable de deux fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026, conformément au règlement du Fonds. Le FIP est entré en période de pré-liquidation le 31 décembre 2023.

Le FIP Croissance & Environnement a constitué son portefeuille de jeunes PME implantées dans les régions Hauts-de-France, Ile-de-France, Centre Val-de-Loire et Auvergne-Rhône-Alpes.

Le fonds a terminé sa période d'investissement depuis juillet 2021 et a investi dans 30 sociétés pour un montant total de 7,27 M€.

Au cours de l'exercice, le fonds a procédé à la cession de l'hôtel Hypnos (exploitation d'un hôtel aux Ulis), des titres de la société Infisanté (location financière de matériel médical à destination des professionnels de Santé) et des titres de la société Seraphin (accompagne les professionnels du droit dans leur transformation digital).

Nous informons par ailleurs qu'une distribution sera effectuée au cours du 2ème semestre 2024.

Communication des frais prélevés, conformément au décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais :

	FONDS	ANNEE de création	GRANDEUR constatée	SOMME DE LA VALEUR LIQUIDATIVE et des distributions, d'une part en € ; frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) cumulés réellement prélevés depuis la souscription (calculés selon une méthode normalisée)									
				31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21	31/12/22	31/12/23
				30/09/14	30/09/15	30/09/16	30/09/17	30/09/18	30/09/19	30/09/20	30/09/21	30/09/22	30/09/23
FIP "IR"	Croissance & Rendement 2023	2017	VL + distributions	NA	NA	NA	NA	97,33	96,80	94,04	110,33	101,54	113,41
			Montant des frais	NA	NA	NA	NA	0,82	4,21	7,62	10,88	14,29	18,12
FIP "ISF"	PME Ouest 2016	2016	VL + distributions	NA	NA	97,84	97,32	93,38	93,40	93,38	92,23	92,23	86,46
			Montant des frais	NA	NA	1,11	3,70	5,40	8,80	12,17	14,72	17,27	20,42
FIP "ISF"	Développement Export 2015	2015	VL + distributions	NA	96,00	94,65	94,16	95,72	97,80	89,46	74,34	83,20	83,20
			Montant des frais	NA	2,76	5,81	9,00	12,02	15,44	18,82	21,20	21,81	22,43
FCPI	Techno Numérique et Santé	2017	VL + distributions	NA	NA	NA	NA	88,44	89,34	87,36	97,24	88,56	94,02
			Montant des frais	NA	NA	NA	NA	5,01	8,50	11,99	15,49	18,99	22,48
FCPI	Techno Numérique et Santé 2	2018	VL + distributions	NA	NA	NA	NA	NA	99,92	100,00	114,67	126,44	187,56
			Montant des frais	NA	NA	NA	NA	NA	2,45	3,33	5,82	8,31	11,67

Les montants des frais ainsi que les valeurs liquidatives, majorées des distributions, figurant dans ce tableau résultent d'une simulation selon les normes réglementaires prévues à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Le calcul des grandeurs présentées dans le tableau défini au présent article est effectué selon les normes, conventions et hypothèses suivantes :

a. La grandeur dénommée "Montant des frais" est égale au ratio entre :

- le montant total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion (hors droits d'entrée) réellement prélevés depuis la souscription

- le ratio entre, d'une part, le montant des souscriptions initiales totales telles que définies à l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2012 et, d'autre part, la valeur de souscription initiale d'une part ou d'un titre de capital ou donnant accès au capital ordinaire telle que définie à ce même article.

b. La grandeur dénommée "Somme de la valeur liquidative" est égale à la somme de :

- la valeur liquidative d'une part ou d'un titre de capital ou donnant accès au capital ordinaire

- le montant total des distributions réalisées au bénéfice de cette part ou de ce titre depuis la souscription au fonds.

Cette lettre d'information est un document non contractuel, purement informatif, strictement limité à l'usage privé du destinataire. Les informations contenues dans ce document proviennent de sources dignes de foi mais ne peuvent être garanties. Toute reproduction totale ou partielle et toute diffusion à des tiers est strictement interdite. La société de gestion ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de l'usage de la présente publication et des informations qu'elle contient. La société de gestion rappelle que les fonds ne sont pas à capital garanti, qu'ils comportent des risques de perte en capital, des risques particuliers liés aux entreprises non cotées sur les marchés réglementés et qu'ils prévoient une durée de blocage longue. Les informations relatives aux sociétés n'ont pour but que d'informer les souscripteurs sur les participations des portefeuilles, ne doivent en aucun cas être considérées comme une recommandation d'achat ou de vente. Les informations légales concernant ces fonds, notamment leur DICI et leur règlement, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les performances indiquées dans ce reporting prenant en compte les avantages fiscaux sont données à titre indicatif et ont été calculées pour un investissement optimisé fiscalement, bénéficiant du taux maximal de réduction d'impôt. En effet, cette réduction est définitivement acquise sous certaines conditions, notamment de durée de détention des titres, et dépend de la situation individuelle de chacun, le plafonnement des niches fiscales pouvant limiter la portée de cet avantage fiscal.